

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossiers :            99 18 51  
                             01 00 94**

**Date :** 20 décembre 2004

**Commissaire :**    M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur

**c.**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Organisme

**Et**

**GROUPE CONSEIL DMR** (maintenant  
connu sous le nom de **FUJITSU  
GROUPE CONSEIL (DMR) INC.**); et

**BELL CANADA**; et

**NOTARIUS TSIN INC.**; et

**PIERCE LEAHY COMMAND  
COMPANY** (maintenant connu sous le  
nom de **IRON MOUNTAIN CANADA  
CORP.**)

Tiers

---

## DÉCISION

---

### OBJET

DEMANDES DE RÉVISION FORMULÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 135 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS<sup>1</sup>

#### DOSSIER 99 18 51

[1] Le 7 septembre 1999, le demandeur s'adresse au responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable) pour obtenir copie du contrat de 100 000 000 \$ que l'organisme a passé avec le *Consortium Inforef*.

[2] Le 7 octobre 1999, le Responsable fait parvenir au demandeur une copie élaguée d'un document daté d'avril 1999 et intitulé « Entente contractuelle globale » et de ses annexes 1 à 6, document qui, selon lui, est susceptible de répondre à la demande d'accès. Pour une meilleure compréhension de la présente décision, ce document est identifié comme le **document 1**.

[3] Aux termes de sa décision du 7 octobre 1999, le Responsable refuse de communiquer certaines parties de ce document et de ses annexes au motif que les renseignements qu'elles contiennent sont visés par l'un ou l'autre des articles 53, 21, 22, 27, 37, 39, 23 et 24 de la Loi. Les tiers qui auraient fourni les renseignements visés par les articles 23 et 24 y sont par ailleurs identifiés par le Responsable.

[4] Le 21 octobre suivant, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser cette décision du Responsable.

#### DOSSIER 01 00 94

[5] Le 21 novembre 2000, par l'entremise de son avocat, M<sup>e</sup> Karl Delwaide, le demandeur étend sa demande d'accès du 7 septembre 1999 à tous les autres documents formant l'« entente contractuelle globale » visé par cette demande du 7 septembre ou qui y sont relatifs, tels l'entente cadre, le contrat d'architecture détaillée, le contrat de développement et autres contrats.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

[6] Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, le Responsable se prévaut de son droit d'étendre le délai de réponse à trente jours de la date de réception de la demande et informe le demandeur qu'il a reçu sa demande le 23 novembre 2000. Il informe également le demandeur de l'identité des tiers qui seront vraisemblablement concernés par les renseignements demandés.

[7] Le 21 décembre 2000, le Responsable fait état au demandeur des résultats de sa recherche de document, en dénombre 8, lui en communique un seul dans sa totalité et lui remet les 7 documents élagués suivants (énumérés pour une meilleure compréhension de la présente décision : document 2 à document 8) après en avoir élagué certaines parties en vertu des articles 21, 22, 23, 24, 27, 29, 33 par. 2, 37, 38, 39 et 53 :

- document 2. Contrat préliminaire entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) concernant l'implantation de la communication interactive entre les bureaux de la publicité foncière et leurs utilisateurs, la numérisation des divers documents nécessaires et la commercialisation de la solution développée (février 1997);
- document 3. Entente cadre de partenariat entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) concernant l'implantation de la communication interactive entre les bureaux de la publicité foncière et leurs utilisateurs, la numérisation des divers documents nécessaires et la commercialisation de la solution développée (18 septembre 1997);
- document 4. Entente entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) modifiant le document 3 (28 avril 1998);
- document 5. Entente entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) modifiant de nouveau le document 3 (20 mai 1998);
- document 6. Entente entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) modifiant de nouveau le document 3 (2 juillet 1998);
- document 7. Contrat spécifique entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) concernant l'élaboration de l'architecture détaillée du système informatique du registre foncier (23 janvier 1998);
- document 8. Contrat spécifique entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) concernant la phase de développement du système informatique du registre foncier (avril 1999).

[8] Le 18 janvier 2001, le demandeur requiert la Commission de réviser cette deuxième décision du Responsable.

## JONCTION DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE RÉVISION

[9] Le 4 avril 2001, à la requête de l'avocat du demandeur, la Commission décide de joindre les deux présents dossiers pour audition commune.

[10] De multiples ajournements, débats préliminaires et une longue suspension sont survenus au cours de cette audience. La preuve est présentée au cours des séances tenues en la ville de Montréal le 21 janvier 2004. Les parties produisent ensuite des représentations écrites selon un échéancier prévu par la Commission et la dernière communication reçue est la supplique du tiers Bell Canada datée du 23 avril 2004. Le délibéré qui devait commencer à cette dernière date est suspendu en raison de l'acceptation, par la soussignée, de la fonction de présidente par intérim de la Commission, fonction qu'elle a occupée jusqu'au 24 septembre 2004 et qu'elle a fait suivre de vacances annuelles jusqu'au 12 octobre 2004. Le délibéré a pu reprendre le 12 octobre 2004.

## L'AUDIENCE

### A. LE LITIGE

[11] Le demandeur déclare limiter sa demande de révision au refus de lui communiquer les renseignements d'identité (nom, prénom, titre, fonction et autres coordonnées) concernant les personnes qui ont comparu ou signé pour les tiers les contrats désignés comme *document 1* à *document 8* plus haut ou qui sont désignés à ces contrats par l'un ou l'autre des tiers pour l'exécution de certaines tâches.

[12] Il déclare ne pas s'objecter au refus de lui transmettre les renseignements visés par les articles 23 et 24 de la Loi.

[13] L'organisme déclare abandonner tout motif de refus autre que ceux prévus aux articles 53, 59 alinéa premier, 23 et 24 de la Loi.

[14] Le tiers NOTARIUS TSIN Inc. ne s'objecte plus à la remise des renseignements qu'il a fournis à l'organisme sous réserve des objections que les autres tiers pourraient faire valoir à leur égard.

## B. LA PREUVE

### i) de l'organisme

[15] L'organisme dépose, sous pli confidentiel entre les mains de la Commission, la copie intégrale des *document 1* à *document 8* plus haut énumérés sur lesquels les seuls renseignements restant en litige, soit les renseignements d'identité, ou les signatures ou les fonctions ou les titres ou les coordonnées des signataires de ces documents et du personnel spécifiquement désigné pour accomplir certaines tâches, tous employés de l'un ou l'autre des tiers, sont marqués par surlignements jaunes.

[16] L'avocate de l'organisme déclare ne pas avoir d'éléments de preuve à présenter concernant le caractère nominatif des noms, signatures et autres renseignements d'identité ou les coordonnées des signataires et du personnel désigné apparaissant aux contrats et ententes visés par les demandes d'accès. Elle s'en remet, le cas échéant, à la preuve présentée par les tiers à cet égard.

### ii) des tiers

[17] Les parties consentent à ce que la preuve présentée par les tiers au dossier 00 01 55 impliquant le même organisme, quelques-uns des documents en cause ici et d'autres demandeurs, savoir, le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec (les Syndicats), soit versée aux présents dossiers, en particulier tout témoignage, s'il en est, concernant le personnel clé des tiers affecté à certains travaux.

### iii) du demandeur

[18] Le demandeur ne présente aucun élément de preuve relatif à la confidentialité des renseignements concernant l'identité des employés et cadres des tiers apparaissant aux contrats et ententes visés par les demandes d'accès.

[19] Il déclare toutefois qu'il a reçu tous les documents et renseignements visés par ses demandes d'accès à l'exception des renseignements dont les tiers refuse l'accès en vertu des articles 23 et 24 de la Loi, refus auquel il n'oppose aucune contestation, et à l'exception des renseignements visant l'identité et les coordonnées des personnes physiques qui apparaissent aux documents demandés.

[20] Il confirme que seuls restent en litige les renseignements concernant l'identité, les signature, les fonctions, les titres, ou les coordonnées des signataires et des employés désignés pour certaines tâches apparaissant dans les document 1 à document 8 et qui étaient, à l'époque, à l'emploi de l'un ou l'autre des tiers.

## C. LES ARGUMENTS

### i) de l'organisme

[21] L'avocate de l'organisme prétend qu'à leur face même, les nom, prénom, titre, fonction, adresse au travail, numéros de téléphone au travail et autres coordonnées des personnes physiques apparaissant aux documents demandés à titre d'employés des tiers, entreprises privées signataires des divers documents demandés, sont des renseignements nominatifs que l'organisme doit protéger en vertu de l'article 53 et de l'alinéa premier de l'article 59 de la Loi.

### ii) des tiers

[22] Les avocats des tiers souscrivent à la position de l'avocate de l'organisme relatée ci-devant.

[23] Ils ajoutent que les renseignements concernant l'identité, le titre ou les fonctions et les autres coordonnées des individus employés par les tiers et formant le personnel clé spécifiquement désigné pour l'exécution de certaines tâches sont visés par les articles 23 et 24 de la Loi.

[24] Il s'agit, en effet, de renseignements commerciaux stratégiques propres à chacun des tiers concernés et à leur savoir-faire et qui sont traités confidentiellement dans le milieu en général et chez les tiers en particulier. De plus, ils sont d'avis que la divulgation de ces renseignements risquerait de diminuer la compétitivité des tiers concernés, ce qui leur causerait vraisemblablement une perte.

### iii) du demandeur

[25] Le demandeur prétend que le refus de lui remettre les renseignements concernant l'identité, titre, fonction et les autres coordonnées des personnes physiques dont les noms ou les signatures apparaissent aux documents demandés n'est pas justifié.

## **DÉCISION**

[26] La Commission a examiné la copie intégrale déposée sous pli confidentiel des documents 1 à 8 désignés plus haut et qui renferment les renseignements en litige, savoir les nom, prénom, titre, fonction, signature et autres coordonnées des personnes physiques représentant de l'un ou l'autre des tiers ou désignées par l'un ou l'autre des tiers parmi leurs employés pour accomplir certaines tâches spécifiques dans l'exécution de ces contrats.

[27] Ces renseignements sont très facilement repérables.

[28] De l'avis de la Commission, ces renseignements concernant les personnes physiques qui agissent à titre de représentant juridique ou légal des tiers parties à ces contrats ou qui agiront à titre de personnes déléguées spécialement désignées par l'un ou l'autre des tiers pour prendre certaines décisions au cours de l'exécution des obligations découlant de ces contrats ne sont pas des renseignements nominatifs.

[29] Ces personnes physiques agissent ou agiront non pas en leur nom personnel mais au nom des personnes morales, les tiers, qui les ont désignées. Ainsi d'une part, seuls les actes que ces personnes physiques posent lient ces tiers vis-à-vis des co-contractants. Les co-contractants des tiers connaissent ainsi d'autre part, l'étendue des obligations auxquelles ces derniers se sont engagés.

[30] La Commission est d'avis que la sécurité juridique des contrats et de leur exécution exige que ces renseignements personnels concernant ces personnes physiques à titre de représentant ou de délégué soient connus.

[31] Ce type de renseignements a déjà fait l'objet de décisions de la Commission<sup>2</sup>. Ainsi dans l'affaire *Clark*, la Commission avait écrit ce qui suit :

[164] Également, les nom, prénom, titre, adresse et numéros de téléphone ou de fax au travail des employés ou des officiers des tiers-courtiers et des tiers-entreprises, leur signature ou leur écriture, sont des renseignements personnels, certes, mais ceux-ci ne sont pas revêtus d'un caractère nominatif. En effet, ces personnes agissent non pas à titre personnel mais à titre de représentant des personnes morales que sont les tiers-courtiers et les tiers-entreprises. Il faut se rappeler qu'une personne morale ne peut agir que par une personne physique qui la représente.

[165] Pour des raisons évidentes de sécurité juridique des contrats, des obligations qui en résultent et de leur exécution, les personnes morales doivent révéler publiquement l'identité, les coordonnées au travail et les autres renseignements du type mentionné au paragraphe précédent concernant des personnes physiques qui les représentent et qui les obligent, mais seulement lorsque ces personnes agissent pour elles à ce titre.

---

<sup>2</sup> *Lavoie c. Pinkerton du Québec Itée*, [1996] CAI 67, 73; *Clark, Campbell c. Québec (Ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration)* et al., C.A.I. Québec 01 08 03, le 28 juillet 2004, paragraphes 164 et 165; *9052-1170 Québec inc. (le Groupe Vespo) c. École de technologie supérieure et al.*, C.A.I., Québec 03 03 01, le 12 décembre 2003, paragraphe 47.

[32] Les tiers étant des personnes morales, les personnes physiques par lesquelles ils agissent, c'est-à-dire qui les représentent ou qu'ils délèguent pour poser des actes spécifiques qui les obligent, n'agissent pas en leur nom personnel.

[33] Les renseignements d'identité concernant ces personnes physiques, leur signature, leur nom et prénom, leurs coordonnées au travail, leur titre et fonction au travail ne peuvent bénéficier de la protection que leur accorde l'article 53 et le premier alinéa de l'article 59 parce que ces renseignements sont des attributs essentiels de la personne morale qu'ils représentent ou qu'ils obligent et non des attributs essentiels de la personne physique elle-même.

[34] Par ailleurs, les renseignements d'identité concernant les employés qui sont affectés par les tiers qui les emploient à des équipes de personnes clés sont des renseignements nominatifs visés par ces dernières dispositions de la Loi parce que ces renseignements identifient des individus choisis pour leur compétence professionnelle et une habileté personnelle qui leur est particulière. Ces personnes ne sont pas identifiées en raison de leur qualité de représentantes ou de déléguées des tiers mais bien en raison de caractéristiques professionnelles qui sont inhérentes à leur personnalité propre.

[35] Ainsi, la Commission est d'avis que doivent rester confidentiels les seuls noms et prénoms apparaissant à la liste du personnel clé choisi en raison de telle compétence ou de telle habileté apparaissant aux endroits suivants :

document 2. Contrat préliminaire entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) (février 1997), annexe 2: tous les noms, prénoms et fonctions des douze (12) personnes physiques apparaissant à la liste qui suit le titre « ÉQUIPE DES PROMOTEURS INFOREF »;

document 7. Contrat spécifique entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) concernant l'élaboration de l'architecture détaillée du système informatique du registre foncier (23 janvier 1998), annexe 1, page 21, clause 5: les nom et prénom des sept (7) personnes faisant partie de la liste des personnes clés.

document 8. Contrat spécifique entre le ministère de la Justice et les promoteurs Inforef (les tiers) concernant phase de développement du système informatique du registre foncier (29 avril 1999), annexe 2 intitulée: liste du personnel clé de la phase de développement: les nom et prénom des onze (11) personnes physiques faisant partie de cette liste.

[36] Outre les renseignements concernant les personnes apparaissant à ces 3 listes, lesquels doivent demeurer confidentiels, le demandeur doit avoir accès à

tous les autres renseignements d'identité des personnes représentant les tiers ou qui sont leurs délégués et qui se trouvent dans les documents 1 à 8, ces derniers renseignements n'étant pas de nature nominative

[37] **EN CONSÉQUENCE**, la Commission

**ACCUEILLE EN PARTIE** les demandes de révision;

**ORDONNE** à l'organisme de remettre au demandeur une copie des documents 1 à 8 qui comprendra, chacune, les nom, prénom et, le cas échéant, la fonction, le titre, les coordonnées au travail de toutes les personnes physiques qui sont les représentants ou les délégués de l'un ou l'autre des tiers, étant expressément entendu que doivent être exclus de toute communication les nom et prénom des personnes apparaissant aux trois listes du personnel clé ci-haut mentionnées; et

**REJETTE** les demandes de révision quant au reste.

**M<sup>e</sup> DIANE BOISSINOT**  
**commissaire**

Avocate de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Anne Robert-Payne

Avocat du tiers Groupe-Conseil DMR Inc.,  
maintenant connu sous le nom de  
FUJITSU GROUPE CONSEIL (DMR) Inc :  
M<sup>e</sup> François Lebel  
(Langlois Kronström Desjardins)

Avocat de Pierce Leahy Command Company  
maintenant connu sous le nom de  
Iron Mountain Canada Corp.  
M<sup>e</sup> François Lebel  
(Langlois Kronström Desjardins)

Avocat de Bell Canada  
M<sup>e</sup> Dominique Jaar  
(Laroche Châtigny)